



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21649
27 août 1990

ORIGINAL : FRANCAIS

**NOTE VERBALE DATEE DU 24 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TUNISIE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES**

Le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte d'une lettre de S. E. M. Ismail Khelil, Ministre des affaires étrangères de la République tunisienne, en date du 24 août 1990 et relative à l'application par la Tunisie de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

Annexe

[Original : arabe]

Lettre datée du 24 août 1990, adressée au Secrétaire général
par le Ministre tunisien des affaires étrangères

En application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité en date du 6 août 1990, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

1. En tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et mue par son attachement constant à la légalité internationale, la République tunisienne se considère liée par les résolutions du Conseil de sécurité, y compris sa résolution relative à l'embargo économique mentionnée ci-dessus.

Le Gouvernement tunisien a pris des mesures concrètes à cet égard.

2. L'application automatique de l'embargo a de graves incidences sur la Tunisie, compte tenu de ses étroites relations avec l'Iraq et le Koweït et du volume de ses transactions avec ces deux pays.

Relations avec l'Iraq

Le montant total des échanges commerciaux de la Tunisie avec l'Iraq est de 225 millions de dollars par an, ce qui représente 4 % du commerce extérieur tunisien.

- i) Importations : leur valeur s'élève à 100 millions de dollars par an; les principaux produits importés sont le pétrole et le soufre.
- ii) Exportations : elles se chiffrent à 125 millions de dollars par an et sont étroitement liées aux importations de pétrole iraquien.

Les principaux produits exportés sont les suivants :

- Superphosphates;
- Papier et produits dérivés;
- Tissus et vêtements prêts-à-porter;
- Pièces de rechange pour voitures et camions.

Les quantités exportées représentent 30 à 60 % de la capacité de production des industries tunisiennes concernées. En d'autres termes, l'embargo imposé à l'Iraq causera automatiquement des difficultés considérables à de nombreuses industries, ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences sur l'emploi.

Il convient de signaler que la plupart des produits exportés sont fabriqués conformément aux spécifications et normes iraquiennes et qu'il y a actuellement

dans les usines et les installations portuaires tunisiennes l'équivalent de 30 millions de dollars de marchandises prêtes à être exportées vers l'Iraq, marchandises qu'il n'est pas possible de commercialiser ailleurs compte tenu des normes et des spécifications susmentionnées.

- iii) Sommes dues : les facilités de paiement accordées à l'Iraq portent sur un montant d'environ 75 millions de dollars, dont 10 millions d'arriérés.
- iv) Transferts de fonds : un montant de 1 million de dollars est transféré chaque année par les Tunisiens travaillant en Iraq.

Relations avec le Koweït

- i) Financement de projets : la coopération avec le Koweït est essentiellement d'ordre financier. En effet, ce pays contribue au financement d'un nombre considérable de projets de développement vitaux en Tunisie au moyen de prêts consentis à des conditions libérales. Dix-huit projets portant sur un montant de 550 millions de dollars sont actuellement financés par le Koweït. Au 2 août 1990, 200 millions de dollars avaient été retirés, ce qui laissait un solde de 350 millions de dollars. Ceci a ralenti l'exécution des projets, causé des dommages à des centaines d'entreprises tunisiennes chargées de leur réalisation et entraîné des milliers de suppressions d'emploi.
- ii) Transferts de fonds : les fonds transférés par les Tunisiens travaillant au Koweït se chiffrent à 3 millions de dollars par an.
- iii) Répercussions sociales : autre conséquence, le retour en masse des 2 000 Tunisiens qui étaient employés au Koweït au titre d'accords de coopération technique ou de contrats de travail passés avec des employeurs privés. Ces Tunisiens ont perdu leur emploi, leurs biens, les sommes qui leur étaient dues et l'argent qu'ils ont épargné, et il faudra leur trouver du travail.

Compte tenu de ce qui précède, l'application du plan de restructuration de l'économie tunisienne se heurtera à des difficultés, et le Gouvernement aura du mal à atteindre ses objectifs dans les délais fixés.

Pour les raisons invoquées ci-dessus et conformément à l'Article 50 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies qui stipule que "Si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés", le Gouvernement tunisien estime nécessaire de consulter le Conseil de sécurité à ce sujet en vue de trouver des solutions qui lui permettent de sauvegarder les intérêts économiques et sociaux de la Tunisie.

S'agissant des sanctions prévues dans la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, le Gouvernement tunisien souhaite insister sur les dérogations à caractère humanitaire concernant les produits alimentaires, les médicaments et les services médicaux.

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) Ismail KHELIL
